



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 11 Juillet 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit :

Mme le juge Ekaterina Trendafilova, Juge Président

Mme le juge Christine Van den Wyngaert

M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Document Public avec une annexe A confidentielle

**Divulcation par la défense de M. Aimé Kilolo Musamba d'éléments de preuve à
décharge au bureau du Procureur et aux équipes de défense conformément à la
règle 78 le 11 juillet 2014**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de Aimé Kilolo Musamba

Me Ghislain Mabanga

Le conseil de la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de la Défense de Jean-Jacques Mangenda Kabongo

Me Jean Flamme

Le conseil de la Défense de Fidèle Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de Narcisse Arido

Mr Göran Sluiter

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. Limaire

1. En vertu de l'Article 61(6) du Statut de Rome et de la Règle 78 du Règlement de Procédure et de Preuve, la Défense de M. Aimé Kilolo Musamba (« La Défense ») a divulgué 66 éléments de « Pré-Confirmation Rule 78 Package 1 – 11 Juillet 2014 » au bureau du Procureur et aux équipes de défense.¹

II. Confidentialité

2. La défense de M. Kilolo demande à ce que l'annexe A, jointe à la présente soumission, soit classée « confidentielle » puisque se rapportant à des éléments de preuve divulgués *inter partes* qui ne doivent pas être rendus publics.

III. Soumissions

3. L'annexe A confidentielle jointe à la présente soumission liste les éléments de preuve divulgués.
4. L'Annexe A confidentielle contient des éléments de preuve à décharge comportant : (i) des correspondances ; (ii) des justificatifs se référant aux frais de mission dans l'affaire principale ; (iii) un rapport d'expertise militaire.



Ghislain M. Mabanga
Conseil principal de M. Aimé Kilolo Musamba

¹ Annexe A confidentielle

Fait 11 juillet 2014.

À La Haye (Pays-Bas)